

Nom, prénom et adresse de l'étudiante ou de l'étudiant




Ci-après appelé « l'emprunteur ».

Nom et adresse de l'établissement financier




Ci-après appelé « le prêteur ».

Numéro d'assurance sociale

Numéro de téléphone

Ind. rég.

Numéro de transit

Numéro de compte

## Le prêteur et l'emprunteur conviennent de ce qui suit :

### Section 1 – Prêt

En considération du certificat de garantie délivré par la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, le prêteur accorde à l'emprunteur un prêt dont le montant total correspondra à la somme des versements mensuels ou périodiques qui auront été autorisés par la ministre pour des études poursuivies par l'emprunteur.

Le prêt est assujéti aux modalités et conditions prévues par la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application.

Sur demande de l'emprunteur, la ministre pourra indiquer au prêteur de verser tout ou partie des sommes prêtées pour le compte de l'emprunteur en faveur de l'établissement d'enseignement désigné par l'emprunteur.

### Section 2 – Intérêts

Les sommes prêtées portent intérêt aux taux établis selon la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application.

Les intérêts courus durant la période d'exemption totale de l'emprunteur sont à la charge de la ministre.

Pendant la période d'exemption partielle, l'emprunteur n'est pas tenu de rembourser le prêt (capital et intérêts). Cependant, les intérêts courus durant cette période sont à la charge de l'emprunteur. À l'expiration de cette période, les intérêts qui n'auront pas été acquittés par l'emprunteur seront capitalisés.

Pour l'application de la présente convention, la période d'exemption totale de l'emprunteur signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt et qui se termine à la fin du mois au cours duquel il cesse d'être étudiant à temps plein ou au moment déterminé selon la Loi sur l'aide financière aux études et ses règlements d'application. La période d'exemption partielle de l'emprunteur signifie la période de six mois qui suit la fin de sa période d'exemption totale.

### Section 3 – Remboursement

À moins qu'il n'ait été reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire par la ministre, l'emprunteur s'engage à commencer à rembourser le prêt dès l'expiration de sa période d'exemption partielle.

Conformément à la Loi sur l'aide financière aux études et à ses règlements d'application, le prêteur et l'emprunteur conviendront alors des modalités de remboursement. Toutefois, le prêteur pourra transmettre à l'emprunteur, à sa dernière adresse connue, une entente de remboursement. Cette entente de remboursement sera réputée avoir été acceptée par l'emprunteur s'il ne demande pas au prêteur d'établir des modalités différentes de celles contenues dans l'entente dans les quinze jours suivant la date de son expédition. Cette règle s'appliquera également à l'emprunteur qui aura cessé d'être reconnu comme un emprunteur dans une situation financière précaire par le ministre si cet emprunteur n'a pas signé d'entente de remboursement.

Le prêteur et l'emprunteur pourront, en tout temps, convenir d'autres modalités de remboursement. L'emprunteur pourra, en tout temps, rembourser par anticipation la totalité ou une partie du prêt.

## Section 4 – Rétablissement de la période d'exemption totale de l'emprunteur

L'obligation de l'emprunteur de rembourser le prêt sera suspendue si la ministre avise le prêteur du rétablissement de la période d'exemption totale de l'emprunteur. Les intérêts courrus à la date du rétablissement de la période d'exemption totale de l'emprunteur seront acquittés ou capitalisés selon les modalités prévues à l'article 2.

Les versements mensuels ou périodiques établis par la ministre subséquemment au rétablissement de la période d'exemption totale de l'emprunteur seront régis par la présente convention.

## Section 5 – Défaut de l'emprunteur

L'emprunteur sera en défaut s'il refuse, néglige ou omet de convenir de modalités de remboursement ou s'il refuse, néglige ou omet d'effectuer un versement échu et que ce refus, cette négligence ou cette omission se prolonge au-delà de 30 jours. L'emprunteur sera également en défaut s'il se prévaut ou est assujéti à une loi relative à la faillite, à l'insolvabilité ou à la protection des débiteurs.

Si l'emprunteur devient en défaut, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du solde du capital et des intérêts.

## Section 6 – Changement d'adresse

L'emprunteur s'engage à aviser le prêteur, dans un délai de 30 jours, de tout changement d'adresse.

## Section 7 – Cession de créance

L'emprunteur pourra, en tout temps, désigner un autre prêteur reconnu par la ministre aux fins de l'octroi de prêts comme créancier de tous les prêts qui lui auront été accordés en application de la Loi sur l'aide financière aux études.

Le cas échéant, le prêteur s'engage à céder au nouveau prêteur qui accepte de conclure une convention de prêt avec l'emprunteur toute créance relative à ces prêts. La présente convention pourra valoir entre l'emprunteur et le nouveau prêteur.

## Section 8 – Consentement

*Bien que la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) ne fasse nullement du consentement à la collecte et à la communication de renseignements personnels une condition pour la conclusion d'une convention de prêt, un établissement financier peut demander qu'une clause de consentement soit intégrée à la convention de prêt.*

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), l'emprunteur autorise le prêteur ou son mandataire à recueillir, auprès de toute personne ou organisme détenant des renseignements sur sa solvabilité ou sa situation financière, ou d'autres renseignements le concernant, les renseignements requis pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis, pour les mettre à jour et, le cas échéant, pour assurer le recouvrement d'une somme due par l'emprunteur. L'emprunteur autorise la personne ou l'organisme concerné à divulguer ces renseignements au prêteur ou à son mandataire, même s'ils figurent dans un dossier fermé ou inactif.

L'emprunteur autorise le prêteur à utiliser ces renseignements pour établir et entretenir des relations d'affaires avec lui ainsi que pour lui offrir tous les services financiers permis par la loi.

En outre, l'emprunteur consent à ce que les renseignements le concernant soient divulgués à tout autre prêteur ou à tout agent de renseignements personnels.

Ce consentement est valable pour la durée de la relation d'affaires qui découle de la présente convention de prêt.

**L'emprunteur accepte que la clause de consentement qui figure ci-dessus soit intégrée à la convention de prêt.**

Oui  Non Initiales \_\_\_\_\_

Signé le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_  
Date Ville/municipalité

**X** \_\_\_\_\_ **X** \_\_\_\_\_  
Signature de l'emprunteur Signature du représentant du prêteur